

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 9 SEP. 2015

Arrêté n°Ae-2015-000381 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Projet de révision du PPRi Doubs central sur la commune de Besançon (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 mars 2008, modifié par arrêté préfectoral n° 457 du 16 février 2009 sur la commune de Baume-les-Dames ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PPRi Doubs central, déposée le 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 août 2015;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui vise la révision partielle du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon ;

qui modifie la nature du risque passant de débordement naturel de cours d'eau vers un aléa accidentel lié à la défaillance d'un ouvrage d'endiguement (aléa dit anthropique) suite aux travaux du tramway et notamment la réfection de certains ponts et à la mise en service du système d'endiguement situé entre le rond point de Neufchâtel et le pont Canot ;

qui modifie également les cartes principalement à l'arrière du système d'endiguement du fait de la substitution de l'aléa naturel crue centennale par l'aléa anthropique et de manière plus marginales :

- au droit des sites Chamars et gare d'eau, ces sites étant impactés par les aménagements mais où un aléa de débordement naturel est conservé ;

- au droit du déversoir amont du système d'endiguement ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

dans un secteur fortement urbanisé ;

que la révision modérée du PPRi permet de mieux tenir compte de la réalité du risque encouru en lien notamment avec le système d'endiguement dont l'objet est la réduction globale de la vulnérabilité et donc susceptible d'impact positif en termes de risque inondation ;

que cette modification ne semble pas susceptible d'impact notable sur les autres dimensions de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PPRi Doubs central sur la commune de Besançon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **9 SEP. 2015**

Pour le préfet de département
et par délégation,

pi **Le Directeur régional adjoint**


Hugues DOLLAT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

